

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 81/2021

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001, modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type J ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Considérant l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 31 août 2021.

### ARRÊTE

**Article 1** : L'établissement dénommé EHPAD L'ALBERGUE sis 8 allée des Tilleuls à Sainte-Foy-de-Peyrolières (31470) classé en type J de la 3<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

**Article 2** : les prescriptions inscrites au procès-verbal de visite devront être réalisées.

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 16 septembre 2021

Le Maire,  
François VIVES

